

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Règlement relatif à la délivrance de raticide - Approbation

Séance du 25 janvier 2021 N° 4

**PRESENTS**: M. TIXHON, Bourgmestre ;  
M. NAOME, Président et Conseiller ;  
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-  
CLARENNE et BELOT, Echevins ;  
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER,  
BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, BERNARD, JOUAN,  
CASTAIGNE, ADNET-BECKER, TERWAGNE,  
TABAREUX, et GILAIN, Conseillers ;  
Mme CLAES, Présidente du CPAS ;  
M. DETAL, Directeur général faisant fonction ;

**EXCUSES**: MM. MISKIRTCHIAN et BRION, Conseillers

### LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les législations en vigueur en vue de lutter contre les rongeurs ;

Attendu qu'il est du devoir d'une commune de protéger l'environnement et de lutter contre les animaux nuisibles ;

Attendu que la Ville confie, chaque année, à une firme spécialisée, une dératisation à grande échelle, sur tout le territoire communal ;

Attendu qu'une campagne de dératisation est dès lors organisée par laquelle les habitants sont invités à signaler, toute infestation de rats ou autres nuisibles, au Service Technique Communal ;

Attendu que de façon épisodique, on peut constater la présence de rongeurs dans certains lieux ;

Attendu qu'il appartient au propriétaire (ou occupant) des lieux de prendre toute disposition utile pour éradiquer les rats et autres nuisibles sur son bien (sur le bien qu'il occupe) ;

Attendu qu'un traitement ponctuel contre ces nuisibles est nécessaire vu la prolifération des rongeurs ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (CWBA) entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, interdisant l'usage des pièges à colle destinés à lutter contre les rongeurs et privilégiant l'usage d'anticoagulants (rodenticides) comme « poison » pour des raisons d'efficacité et de respect de l'animal et surtout de sécurité pour l'homme ;

Attendu que l'Administration communale s'est procurée un stock de produits dératisants à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter le prix d'achat de ces produits via une redevance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 8 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 janvier 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré, en séance publique par :**

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance de produit « raticide ».

**Article 2:** La redevance est due par la personne physique (ou morale) qui sollicite la mise à disposition de ce produit « raticide ».

**Article 3:** La redevance est fixée en fonction du conditionnement à savoir :

- ✚ Granulés : sachet de 25 g : 0,25 €
- ✚ Blocs de 25 g : 0,25 €

Attendu qu'il s'agit de traitement ponctuel, complémentaire à la dératisation, la mise à disposition de ce produit est limité à 300 g par achat et par habitation ;

Une copie de la carte d'identité de la personne à qui est délivré ce produit sera remise obligatoirement au service traitant ;

**Article 4:** La redevance est payable par paiement bancaire lors de la mise à disposition et ce contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,  
B. DETAL

Le Président,  
L. NAOME

Pour extrait conforme,  
Le 28 janvier 2021 ;

La Directrice générale,

V. DEFECHE



Le Bourgmestre,

A. TIXHON

